

Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

**Quatrième session
Genève, 6 – 10 juin 2011**

Mise en œuvre des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT adoptées par le Groupe de travail du PCT à sa troisième session, en juin 2010.

INTRODUCTION

2. À sa troisième session tenue à Genève du 14 au 18 juin 2010, le Groupe de travail du PCT a approuvé une série de recommandations visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT, sur la base d'une étude préparée par le Bureau international (document PCT/WG/3/2) et des communications correspondantes de certains États membres (documents PCT/WG/3/5 et PCT/WG/3/13). Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans le rapport sur cette session (paragraphe 14 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.). À sa quarante et unième session (24^e session extraordinaire) tenue à Genève du 20 au 29 septembre 2010, l'Assemblée de l'Union du PCT a examiné le rapport du groupe de travail et en a pris note (voir les paragraphes 5 à 28 du document PCT/A/41/4).
3. L'annexe du présent document contient une liste récapitulant toutes ces recommandations.
4. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail du PCT portent sur diverses mesures que devraient prendre le Bureau international, les déposants, les États

contractants et les offices nationaux (agissant à la fois en qualité d'administrations nationales et d'administrations internationales) afin d'accroître l'efficacité du système du PCT en ce qui concerne tant le traitement des demandes de brevet que l'appui au transfert de technologie et l'assistance technique en faveur des pays en développement.

5. Comme cela a été indiqué au cours des délibérations du Groupe de travail du PCT, le Bureau international a décidé de contribuer de différentes manières, selon qu'il convient, à la mise en œuvre des recommandations adoptées par le groupe de travail, par exemple en élaborant des études et des propositions ou en envoyant aux parties et aux organes concernés des lettres ou des circulaires (voir le paragraphe 86 du document PCT/WG/3/14 Rev.).
6. Le présent document contient un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des recommandations approuvées par le Groupe de travail du PCT. Ce rapport tient compte des observations et suggestions reçues en réponse aux diverses circulaires (C. PCT 1287, 1288 et 1295) que le Bureau international a envoyées aux offices en leurs diverses qualités selon le PCT (offices récepteurs, administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ou offices désignés ou élus), aux missions basées à Genève et aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT et des États invités à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observateurs, ainsi qu'à certaines organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d'observatrices.
7. Des documents de travail distincts ont été établis par le Bureau international afin de rendre compte de manière plus détaillée de la mise en œuvre de certaines recommandations et de présenter les études que le groupe de travail avait prié le Bureau international de réaliser. Dans ce cas, le présent document renvoie simplement aux documents de travail contenant l'étude ou le rapport détaillé en question (voir les documents PCT/WG/4/4, 5, 6 et 7).

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DU PCT

8. Le présent rapport reprend les six catégories de questions et de recommandations utilisées dans le document PCT/WG/3/2, à savoir :
 - a) retards de traitement : amélioration de la qualité des brevets délivrés (voir les paragraphes 9 à 31 ci-après);
 - b) respect des délais dans la phase internationale (voir les paragraphes 32 à 42);
 - c) qualité de recherche internationale et de l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 43 à 57);
 - d) incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité; manque de compétences et d'effectifs (voir les paragraphes 58 à 75);
 - e) coûts et autres aspects de l'accessibilité; cohérence et disponibilité des garanties (voir les paragraphes 76 à 92);
 - f) assistance technique; transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT (voir les paragraphes 93 à 104).

Recommandations relatives aux retards de traitement et à l'amélioration de la qualité des brevets délivrés

9. Les recommandations adoptées par le groupe de travail concernant les "retards de traitement et l'amélioration de la qualité des brevets délivrés" figurent aux paragraphes 143, 146 et 149 du document PCT/WG/3/2 et au paragraphe 92 du document PCT/WG/3/14 Rev. (cette dernière recommandation étant considérée comme ayant été insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 149*bis*). Les observations et précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 87 à 91 du rapport sur la troisième session du groupe de travail (document PCT/WG/3/14 Rev.).
10. Afin de donner suite à ces recommandations, le Bureau international a invité les offices en leurs différentes qualités selon le PCT, au moyen d'une circulaire (C. PCT 1295, datée du 8 mars 2011), à faire part de leurs observations et leurs réponses aux questions soulevées dans la circulaire en ce qui concerne ces recommandations. Le Bureau international a reçu au total 16 réponses à cette circulaire. Les questions soulevées dans celle-ci ont également été débattues lors de la dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT tenue du 15 au 18 mars 2011 à Moscou (voir le rapport de la réunion, document PCT/MIA/18/16, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/4/2).

Recommandations figurant au paragraphe 143

11. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité en vue d'améliorer leur utilité comme outils pour aider les offices nationaux à remédier aux problèmes de qualité et de retards :
 - "143. *Recommandations* – En conséquence, les recommandations suivantes concernant les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont formulées, afin d'améliorer leur utilité comme outils pour aider les offices nationaux à aborder les questions de qualité et de retards :
 - "a) Les offices agissant en qualité d'administrations internationales devraient continuer à prendre des dispositions en vue d'améliorer la qualité et la cohérence tant réelles que perçues des rapports qu'ils établissent conformément aux dispositions courantes du traité, du règlement d'exécution et des directives, afin de s'assurer qu'ils offrent du contenu que les offices désignés et élus *désirent* prendre en compte. Cette question est étudiée plus avant aux paragraphes 152 à 172 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessous.
 - "b) Les offices qui fonctionnent en tant qu'offices désignés et élus devraient continuer à examiner le contenu recherché des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et à faire toute recommandation supplémentaire susceptible de les améliorer, à condition toutefois que ces rapports soient utiles à tous les États contractants et qu'ils ne contiennent pas de commentaires sur la brevetabilité éventuelle d'une invention dans le cadre d'une législation nationale quelconque..
 - "c) Le Bureau international et les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient examiner dans le détail les propositions de modifications de ce que devraient contenir les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et en faire rapport lors de la prochaine session du groupe de travail, y compris toute recommandation qui pourrait paraître appropriée, par exemple en faveur

de modifications au règlement d'exécution ou aux instructions administratives du PCT (les formulaires compris).

“d) Cet exercice ne devrait en aucune façon avoir une incidence sur le droit des offices désignés et élus à utiliser les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité comme bon leur semble, conformément à leur législation et à leur politique nationales.”

12. Il ressort des réponses à la circulaire C. PCT 1295 que les offices considèrent que le contenu prévu des rapports internationaux répond généralement à leurs besoins. L'amélioration la plus communément demandée consiste à rendre obligatoire les observations portant au moins sur les questions importantes de la clarté (notamment lorsqu'il y a un doute quant à l'étendue des revendications) et de la suffisance de l'exposé. Un office a indiqué que, dans la mesure où ces questions se rapportaient à des revendications spécifiques, le formulaire relatif à l'opinion écrite pourrait comporter des cases à cocher “Oui/Non” comme pour la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle.
13. En ce qui concerne les mesures prises par les administrations internationales, la plupart des réponses soulignent que les offices sont généralement satisfaits mais qu'il y a lieu d'améliorer le contrôle de la qualité et d'harmoniser les méthodologies, et certaines indiquent qu'il était nécessaire de fournir davantage de détails sur la portée de la recherche (voir également le paragraphe 55 ci-après). Un certain nombre d'offices ont indiqué qu'un changement de perspective dans la présentation du rapport pourrait être utile. Il pourrait s'agir d'abandonner le format actuel constitué de cases au profit d'un formulaire plus linéaire, de fusionner ou de modifier légèrement certaines des cases ou d'utiliser des clauses plus standard pour aider les examinateurs à présenter leurs arguments de manière plus complète et cohérente.
14. Les administrations internationales ont commencé l'examen des améliorations qu'il était possible d'apporter dans ce domaine et les réponses leur seront communiquées de manière plus détaillée afin de contribuer à ces discussions.

Recommandations figurant aux paragraphes 146 et 147

15. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne l'accessibilité des rapports de recherche et d'examen nationaux :
 - “146. *Recommandation* – Pour ce qui concerne d'autres rapports [nationaux], il est recommandé que les offices désignés et élus qui mènent des recherches et procèdent à des examens dans la phase nationale consultent le Bureau international sur la façon de rendre leurs rapports nationaux disponibles à d'autres offices désignés et élus, soit en communiquant les rapports nationaux pour qu'ils soient inclus dans PATENTSCOPE, ou alors en fournissant des notifications à l'effet que les rapports sont disponibles d'une façon rendant possible l'ajout d'un lien dans PATENTSCOPE vers un système d'inspection de dossiers national. Cette initiative aurait à être coordonnée avec d'autres activités visant au partage des rapports de recherche nationale entre offices nationaux (comme celles décrites aux paragraphes 45 à 47 du document SCP/14/3) afin de minimiser le travail que devront fournir les offices pour mettre des rapports à disposition et de s'assurer qu'ils deviennent disponibles aux autres offices aussi facilement et efficacement que possible.
 - “147. Le Bureau international devrait s'assurer que de tels rapports deviennent disponibles à travers PATENTSCOPE, d'une façon qui permette aux offices nationaux d'y accéder efficacement, tant en consultant les pages web de manière

conventionnelle qu'en utilisant des processus automatisés pour extraire tous les rapports pertinents. Idéalement, les citations devraient être rendues disponibles dans un format déchiffrable par machine, afin que des liens directs puissent être fournis au moins vers les documents de brevets cités qui sont facilement disponibles."

16. Un certain nombre d'offices nationaux ont indiqué qu'ils disposaient déjà de systèmes de consultation publique des dossiers ou qu'ils avaient l'intention d'en établir prochainement et qu'ils souhaitaient d'une manière générale s'assurer que tous les offices soient en mesure d'accéder efficacement à l'information émanant d'autres offices. Toutefois, il a été observé que certaines législations nationales exigeaient que les dossiers de demande restent confidentiels jusqu'à l'établissement du rapport d'examen définitif; ces offices ne pourraient probablement pas participer à des accords en matière de consultation des dossiers ou de partage des documents. Un office a indiqué avoir établi des propositions de loi sur la publication de ses rapports de recherche nationaux afin de rendre ces informations plus facilement accessibles.
17. D'une manière générale, il existe deux modèles possibles permettant aux offices nationaux de partager avec d'autres offices leurs rapports de recherche et d'examen nationaux et les documents connexes (ci-après, "contenu des dossiers"). Le premier peut être décrit comme un "modèle ouvert", le second comme un "modèle fermé".
18. Dans le cadre du "modèle ouvert" l'office convient de mettre toutes les informations figurant dans les dossiers à la disposition du public (et, donc, de tout autre office souhaitant accéder à ces informations), sans aucune restriction, par exemple au moyen d'un site Web dédié. Dans le "modèle fermé", l'office continue à contrôler l'accès à l'information et octroie l'accès – généralement sur la base de la réciprocité – uniquement à un nombre limité d'autres offices participant à ce modèle fermé, en vue de permettre aux examinateurs des offices participants d'accéder au contenu des dossiers des autres offices par un point d'entrée unique.
19. Le système PATENTSCOPE de l'OMPI est un exemple de modèle ouvert. À la fin du mois de mars 2011, il permettait aux utilisateurs d'effectuer des recherches dans 7,7 millions de documents de brevet publiés, comprenant à la fois les demandes internationales et des collections de brevets nationales et régionales, soit en intégrant eux-mêmes les documents dans le système, soit en communiquant un lien vers les systèmes nationaux de consultation publique à ajouter dans PATENTSCOPE. À l'heure actuelle, le système PATENTSCOPE contient les collections de brevets des pays et régions suivants : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Israël, Maroc, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, République de Corée, Singapour, Uruguay, Viet Nam et ARIPO, OEB et Latipat (projet régional OMPI-OEB pour les pays d'Amérique latine relatif à une base de données des pages de couverture des documents de brevet). Les principales caractéristiques du système PATENTSCOPE sont les suivantes :
 - a) moteur de recherche en texte intégral dans les demandes internationales publiées selon le PCT remontant à la première publication en 1978 avec une qualité de données améliorée, ainsi que dans une vingtaine de collections nationales et régionales;
 - b) accès au contenu des dossiers, y compris les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, aux observations informelles des déposants sur l'opinion écrite, aux documents de priorité, etc.;
 - c) consultation des données relatives à l'ouverture de la phase nationale dans plus de 30 pays;

- d) téléchargement des collections hebdomadaires de demandes publiées grâce à des services d'abonnement;
 - e) présentation graphique des résultats de la recherche;
 - f) fonction de recherche multilingue permettant d'effectuer des recherches simultanées dans plusieurs langues (allemand, anglais, chinois, coréen, espagnol, français, japonais, portugais et russe);
 - g) nouveau logiciel de traduction automatique permettant aux utilisateurs de traduire les titres des inventions et des abrégés d'anglais en français et chinois et vice versa;
 - h) flux RSS pour suivre les progrès technologiques dans des domaines précis.
20. Parmi les exemples de "modèle fermé" figurent le projet de portail unique de l'IP5 ainsi qu'un projet du groupe de Vancouver appuyé par la plate-forme "CASE". (centralized access to search and examination – Accès centralisé aux rapports de recherche et d'examen).
21. Le projet de portail unique ("*One Portal Dossier*"), l'un des 10 projets fondateurs des offices de l'IP5 (l'Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO), l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO), l'Office des brevets du Japon (JPO), l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) et l'Office européen des brevets (OEB)) vise à permettre aux examinateurs de ces cinq offices d'accéder au contenu des dossiers de chacun des autres offices par l'intermédiaire d'un portail commun, accessible uniquement aux examinateurs des offices participants.
22. Le projet entrepris par le groupe des offices de Vancouver (l'Office australien des brevets (IP Australia), l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) et l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO)) vise également à partager le contenu des dossiers entre les examinateurs des trois offices participants. Une plate-forme technique dénommée "CASE" a été mise au point par l'OMPI afin d'offrir aux offices participants un mécanisme sécurisé pour l'échange d'information figurant dans les dossiers. L'intégration des documents dans le système est automatisée, et les examinateurs des offices participants peuvent effectuer des recherches dans les documents communiqués par les autres offices et les télécharger. Une amélioration sera prochainement apportée au système pour permettre l'insertion de renvois vers les documents figurant dans des bibliothèques numériques en ligne, ce qui évitera d'avoir à envoyer tous les documents auprès d'un dépositaire central. Des fonctions de recherche supplémentaires seront également ajoutées, notamment pour permettre les recherches dans les familles de brevets. Le système peut prendre en charge différents modèles de partage des travaux, en fonction des pratiques des offices et des arrangements conclus entre eux. Par exemple, il pourra être utilisé dans les cas où il existe des accords d'exploitation mutuelle entre offices, ou simplement pour mettre à disposition un document pouvant être utilisé à sa discrétion par tout autre office participant.
23. La plate-forme "CASE" de l'OMPI sera également utilisée pour appuyer les efforts déployés par un groupe d'offices de neuf pays d'Amérique latine (Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Suriname et Uruguay) qui ont établi un projet régional dénommé PROSUR (système de coopération régionale sur la propriété intellectuelle) en vue d'élaborer "une plate-forme commune permettant l'intégration, l'échange d'information et la compatibilité des systèmes des neuf pays participants"; ces offices ont demandé l'assistance technique de l'OMPI pour adapter la plate-forme "CASE" au PROSUR.

24. Si, de l'avis du Bureau international, le "modèle ouvert" est le plus approprié pour partager le produit final des travaux de recherche et d'examen en matière de brevets, les modèles "ouvert" et "fermé" ne s'excluent pas mutuellement mais peuvent coexister, se compléter et être utilisés en parallèle par les offices. Alors que les projets fondés sur le "modèle fermé" (tels que le projet de portail unique et la plate-forme "CASE") sont destinés à répondre aux besoins particuliers des offices, et notamment des examinateurs, s'agissant d'accéder aux documents de travail d'autres offices pour améliorer l'efficacité et la qualité de la recherche et de l'examen, de nombreux offices – y compris ceux qui participent aux projets fondés sur le "modèle fermé" – ont également mis le produit final de leurs travaux (ou au moins les rapports de recherche et d'examen nationaux) à la disposition du public par l'intermédiaire de leur site Web ou au moyen d'un renvoi dans PATENTSCOPE. En outre, le modèle fermé peut toujours avoir un rôle à jouer dans certains cas, étant donné qu'il peut faciliter le partage de l'information même lorsque la demande de brevet en question n'a pas été publiée.
25. Le Bureau international encourage les offices à envisager plusieurs objectifs de court à moyen terme. Premièrement, ceux-ci peuvent déjà envoyer au Bureau international, aux fins d'inclusion dans le système PATENTSCOPE, le produit final de leurs travaux (rapports de recherche, rapports d'examen, revendications acceptées) pour les demandes selon le PCT entrées dans la phase nationale, dans l'intérêt des autres offices et du public. Deuxièmement, les offices devraient envisager de créer leur propre système de consultation publique des dossiers afin de rendre accessibles les rapports de recherche et d'examen portant sur l'ensemble des demandes examinées par chaque office. Troisièmement, les offices devraient envisager de participer à des programmes fondés sur le modèle fermé lorsqu'il s'avère adapté au partage des ressources pour améliorer la qualité et l'efficacité de la recherche et de l'examen en matière de brevets.
26. Les offices qui ont répondu à la circulaire C. PCT 1295 ont souligné qu'il était nécessaire que les plates-formes de partage de documents telles que "CASE" soient aisément accessibles aux offices ayant des niveaux d'infrastructure et des modèles de mise à disposition du contenu des dossiers sensiblement différents les uns des autres. Il importerait notamment de prévoir des moyens efficaces d'établir des liens entre les différents systèmes ainsi qu'entre les rapports de recherche et les documents cités, de même que la traduction automatique des documents, notamment entre paires de langues pour lesquelles les systèmes de traduction automatique actuels sont soit inexistant, soit de qualité relativement médiocre. Un office a indiqué que la mise à disposition des documents dans un format structuré (XML) faciliterait la compréhension et l'utilisation effective de ces documents par d'autres offices.
27. Le Bureau international poursuivra les travaux en vue d'assurer la comptabilité technique de l'ensemble des plates-formes, notamment au moyen de la normalisation des formats de données, afin de permettre aux offices de tout groupe d'échanger des informations de toute nature figurant dans les dossiers, sur la base d'un accord mutuel et compte tenu des besoins différents des diverses communautés "d'utilisateurs", à savoir, d'une part, les examinateurs des offices appliquant un "modèle fermé" et, d'autre part, le grand public dans les projets fondés sur un "modèle ouvert".
28. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 146 du document PCT/WG/3/2, le Bureau international souhaiterait vivement encourager les offices désignés et élus qui procèdent à une recherche et à un examen dans la phase nationale à consulter le Bureau international sur les moyens de rendre les rapports nationaux accessibles à d'autres offices désignés et élus, afin de continuer à enrichir le système PATENTSCOPE dans l'intérêt des offices qui souhaitent collaborer et partager leur travail avec d'autres en vue de remédier aux problèmes de qualité et de retards.

29. Par ailleurs, le Bureau international souhaiterait également encourager des paires ou des groupes d'offices (existants ou à former) qui souhaitent échanger le contenu de leurs dossiers nationaux selon un "modèle fermé" à consulter le Bureau international pour explorer les possibilités de savoir si la plate-forme "CASE" de l'OMPI peut les aider à disposer d'un mécanisme sécurisé pour ces échanges.

Recommandations figurant au paragraphe 149

30. Le document PCT/WG/4/7 contient un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 149 du document PCT/WG/3/2 (concernant l'établissement d'un système d'observations par les tiers).

Recommandations figurant au paragraphe 149bis

31. Le document PCT/WG/4/4 contient l'étude que le groupe de travail avait prié le Bureau international d'établir "afin d'analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet et de la charge qu'elle fait peser sur le système international des brevets" (voir le paragraphe 92 du document PCT/WG/3/14 Rev.; cette recommandation a été traitée comme étant insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 149bis).

Recommandations relatives au respect des délais dans la phase internationale

32. Les recommandations adoptées par le groupe de travail concernant le "respect des délais dans la phase internationale" figurent au paragraphe 154 du document PCT/WG/3/2. Les observations et précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 93 à 95 du rapport sur la troisième session du groupe de travail (document PCT/WG/3/14 Rev.).

Recommandations figurant au paragraphe 154

33. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant le "respect des délais dans la phase internationale" :

"154. *Recommandations* – Les recommandations suivantes sont faites dans le but de s'assurer que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient délivrés conformément aux délais fixés dans le traité. Pour les raisons indiquées au paragraphe 153 [du document PCT/WG/3/2] ci-dessus, ces recommandations sont exprimées en termes très généraux :

- "a) Les offices récepteurs devraient s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de personnel, d'installations et capacités de formation pour recevoir et vérifier des demandes internationales et, lorsqu'il est nécessaire, envoyer des invitations pour des corrections, à effectuer rapidement dès leur réception. Ils devraient aussi s'assurer que les procédures, telles que celles concernant la perception de taxes, soient faciles à utiliser pour les déposants et permettent à l'office concerné d'effectuer les vérifications nécessaires rapidement et avec précision.
- "b) Le Bureau international et les offices récepteurs devraient s'assurer que les déposants ont accès à des informations précises et à jour sur les obligations de dépôt des demandes internationales, et particulièrement les taxes, afin que le nombre d'irrégularités devant être corrigés avant que la demande internationale ne soit envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international soit minimisé.

- “c) Le Bureau international devrait examiner les directives à l’intention des offices récepteurs du PCT pour s’assurer qu’elles sont à jour et faciles à suivre. Le Bureau international devrait aussi, en collaboration avec les offices nationaux si nécessaire et dépendant de la disponibilité des ressources, s’efforcer de rendre les directives disponibles dans autant de langues de publication que possible (actuellement, ils sont disponibles en anglais, en français, en japonais, en portugais, en russe et en espagnol).
- “d) Les administrations internationales devraient s’assurer qu’elles ont suffisamment de ressources pour mener le nombre attendu de recherches internationales et d’examens préliminaires internationaux en sus de leurs travaux nationaux et que, dans les cas où les retards s’accumulent effectivement, la priorité appropriée soit accordée au travail international, en vue de s’assurer que les résultats soient disponibles aux offices désignés et élus au cours de la phase nationale et, autant que possible, aux tiers au moment de la publication internationale.”
34. Pour donner suite à ces recommandations, le Bureau international a invité les offices en leurs différentes qualités selon le PCT, au moyen d’une circulaire (C. PCT 1287, datée du 11 janvier 2011), à soumettre des rapports, réponses et commentaires relatifs aux questions soulevées dans la circulaire en ce qui concerne ces recommandations. Le Bureau international a reçu au total 28 réponses à cette circulaire.
35. La dix-huitième Réunion des administrations internationales du PCT tenue à Moscou en mars 2011 a également examiné les “mesures” à l’intention des administrations internationales exposées dans la circulaire (voir les paragraphes 33 à 37 du document PCT/MIA/18/16, reproduits dans l’annexe du document PCT/WG/4/2).

Recommandations figurant au paragraphe 154.a) et b)

36. De nombreux offices récepteurs ont communiqué des informations sur l’effectif, l’équipement et la formation du personnel dans les services spécialisés traitant les demandes selon le PCT, la situation faisant l’objet d’un suivi afin de répondre à tout besoin futur. Si les offices récepteurs en général font des efforts pour veiller à ce que le personnel chargé de vérifier le respect des formalités soit correctement formé, notamment grâce au concours assuré par le Bureau international, quelques-uns ont exprimé le souhait de bénéficier d’une formation spécialisée supplémentaire dans le cadre du PCT.
37. Pour s’assurer que le travail est effectué conformément aux exigences du PCT, les réponses de quelques offices font état de la fixation d’objectifs internes. Une réponse indiquait que les délais fixés dans ces objectifs étaient plus courts que le délai correspondant prévu dans le cadre du PCT, afin de s’assurer que les travaux soient achevés dans les délais requis par le PCT. En outre, dans certains cas, ces objectifs étaient publiés en tant qu’engagements sur le site Web de l’office. Par exemple, l’inclusion de la prestation de services selon le PCT dans la charte de services à la clientèle d’un office avait donné de bons résultats.
38. Outre qu’ils donnent accès à des informations actualisées sur le dépôt de demandes selon le PCT afin de réduire autant que possible les irrégularités, certains offices récepteurs procèdent à des vérifications avant leur dépôt ou au moment du dépôt. Par exemple, un office a indiqué qu’il offrait aux déposants la possibilité de bénéficier d’une consultation téléphonique avant le dépôt. Un autre office récepteur avait pour pratique de vérifier sommairement les demandes selon le PCT déposées en mains propres afin que le déposant puisse corriger sans délai toute irrégularité avant de recevoir une communication officielle de l’office. Il a également été indiqué que les logiciels de dépôt en ligne peuvent

être configurés de manière à refuser les demandes contenant des irrégularités qui empêcheraient l'attribution d'une date de dépôt international.

Recommandation figurant au paragraphe 154.c)

39. La Division juridique du PCT actualise en permanence les Directives à l'intention des offices récepteurs du PCT afin de tenir compte des modifications du cadre juridique ou de remédier aux nouveaux problèmes rencontrés par ces offices. Ces modifications sont effectuées en concertation avec les offices nationaux et les autres parties intéressées. La circulaire C. PCT 1296, qui traite des modifications juridiques relatives aux taxes mais contient également des précisions sur les procédures relatives à l'utilisation du courrier électronique, le service d'accès numérique de l'OMPI aux documents de priorité et de la correction des erreurs, en constitue un exemple. De nouvelles versions linguistiques de ces directives seront diffusées lorsque les ressources du Bureau international et des offices nationaux contribuant à ces activités le permettront.

Recommandation figurant au paragraphe 154.d)

40. Les administrations internationales ont communiqué des informations sur les ressources allouées aux recherches internationales et aux examens préliminaires internationaux. L'inclusion des travaux effectués en qualité d'administrations internationales dans les objectifs internes et externes des offices (voir le paragraphe 37 ci-dessus) a également été mentionnée comme exemple de pratique recommandée. Une administration a par ailleurs indiqué que des contacts téléphoniques informels avec le déposant étaient pris avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international afin de préciser la situation lorsqu'une réponse satisfaisante à l'opinion écrite selon le chapitre II n'avait pas été reçue.
41. L'un des problèmes évoqués au sujet du respect des délais d'établissement des rapports de recherche internationale concernait la rapidité de la transmission de la copie de recherche et la nécessité pour le Bureau international de prendre de nouvelles mesures pour améliorer la communication avec l'administration chargée de la recherche internationale en cas de copie de recherche manquante. Une administration a également exprimé des préoccupations concernant la manière dont le Bureau international mesurait le respect des délais pour l'établissement des rapports de recherche internationale, indiquant que les administrations étaient tenues d'établir ces rapports dans les cas "normaux" dans les trois mois suivant la date de réception de la copie de recherche plutôt que dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ce dernier délai étant celui sur lequel le Bureau international fonde ses statistiques. Cette administration a souligné que cela contribuait aux statistiques défavorables de certaines administrations en ce qui concerne le respect des délais en cas de problèmes liés à la réception tardive des copies de recherche qui sont indépendants de l'administration concernée.
42. En réponse à cette préoccupation, il convient de souligner qu'une modification de la mesure des délais à compter de la date de réception de la copie de recherche nécessiterait que toutes les administrations internationales communiquent au Bureau international des informations exactes et fiables sur la date de réception de ces copies.

Recommandations relatives à la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international

43. Les recommandations adoptées par le groupe de travail concernant la "qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international" figurent aux paragraphes 165 et 170 du document PCT/WG/3/2. Les observations et précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 96 à 102 du document PCT/WG/3/14 Rev.

Recommandations figurant au paragraphe 165

44. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes pour remédier au problème de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

"165. Les *recommandations* suivantes visant à aborder les considérations relatives à la qualité *réelle* des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont donc formulées :

- "a) Les administrations internationales devraient continuer à développer leurs systèmes internes de gestion de la qualité conformément au cadre de qualité présenté dans le Chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, afin que leurs processus internes, y compris ceux de l'assurance qualité, promeuvent l'établissement de rapports de recherche internationale et de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité de qualité élevée. Le travail devrait prendre en compte l'objectif d'une élaboration de métriques de qualité utiles et transparents pour mesurer l'utilité des rapports internationaux dans l'assistance à l'évaluation de la brevetabilité par des offices désignés.
- "b) Les administrations internationales devraient poursuivre leurs efforts pour trouver des façons de rechercher efficacement de la documentation disponible dans des langues qui ne sont pas les langues officielles de leur office. Cette démarche devrait mettre en œuvre tant des moyens techniques que des essais de modalités en fonction desquels, dans des offices donnés, les examinateurs possédant des compétences complémentaires travaillent de concert pour établir des rapports.
- "c) Les offices dont les collections nationales de brevets ne sont pas facilement disponibles sous forme électronique devraient considérer la possibilité de les numériser (avec l'assistance du Bureau international, s'ils le souhaitent) et les rendre disponibles aux administrations internationales et à d'autres offices à des fins de recherche.
- "d) Le Bureau international devrait assurer la coordination du développement d'un système centralisé qui permettrait à des offices désignés de communiquer leurs réactions aux administrations internationales."

— *Paragraphe 165.a)*

45. Les réponses à la circulaire C. PCT 1295 faisaient état d'un soutien appuyé au développement de l'approche commune quant à la qualité pour les administrations internationales. Outre les questions examinées à la dix-huitième Réunion des administrations internationales (voir les paragraphes 10 à 18 et 52 à 55 du document PCT/MIA/18/16, reproduits dans l'annexe du document PCT/WG/4/2), les offices ont souligné la nécessité d'examiner en particulier la qualité du classement, de faire en sorte que les examens qualitatifs permettent de vérifier la cohérence entre l'information figurant dans les rapports de recherche internationale et les opinions écrites correspondantes et, pour les administrations internationales, de s'assurer qu'elles sont à même de recevoir le retour d'information des offices désignés.

— *Paragraphe 165.b)*

46. Les administrations internationales testent différentes solutions pour effectuer des recherches efficaces dans des langues qui ne sont pas des langues officielles de leur office. Il s'agit notamment de moyens techniques tels que la traduction automatique en

vrac des documents en anglais et la traduction automatique des termes de recherche dans d'autres langues pour effectuer des recherches dans les documents originaux. En outre, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets mettent en œuvre un projet pilote de recherche et d'examen en collaboration, les examinateurs de ces différents offices travaillant ensemble à l'établissement d'un rapport sur une demande internationale unique. Les précisions sur ce projet figurent dans les documents PCT/WG/4/15, PCT/MIA/18/7, et aux paragraphes 56 à 58 du document PCT/MIA/18/16 (reproduits dans l'annexe du document PCT/WG/4/2).

47. La base de données PATENTSCOPE de l'OMPI donne gratuitement accès à un certain nombre d'outils linguistiques facilitant la recherche de documents dans différentes langues et la compréhension des résultats. L'outil "extension multilingue" permet notamment de développer les termes de recherche afin d'y inclure les synonymes dans la langue originale et les termes équivalents dans d'autres langues, la terminologie appropriée étant sélectionnée en fonction du domaine de la technique afin d'améliorer la précision. Le système propose également la traduction automatisée des résultats de la recherche dans diverses langues au moyen de l'outil de traduction de Google, pour permettre au moins une compréhension minimale.

— *Paragraphe 165.c)*

48. On estime que 80 à 100 offices de brevets disposent de données de brevets sous formes électroniques susceptibles d'être insérées dans les bases de données de recherche pour enrichir les collections accessibles aux examinateurs de brevets du monde entier. Toutefois, sur ce nombre, relativement peu disposent de collections numérisées complètes couvrant toutes les périodes et comprenant le titre, l'abrégé, le classement et le texte intégral se prêtant à la recherche des documents de brevets.
49. Sur demande, le Bureau international apporte son concours aux offices pour la numérisation des documents de brevets et la capture et le formatage des données bibliographiques aux fins de leur diffusion et d'insertion dans des bases de données de recherche sur les brevets. À ce jour, le Bureau international a aidé 15 offices à formater leurs données aux fins de leur diffusion, et ces données sont désormais disponibles par l'intermédiaire du service PATENTSCOPE de l'OMPI; sous réserve de l'approbation de l'office concerné, ces données peuvent également être incorporées dans d'autres bases de données de recherche. Le Bureau international a en outre aidé sept offices à numériser leurs documents de brevets en mettant à leur disposition le logiciel "WIPO SCAN" et l'assistance technique correspondante, et 25 projets supplémentaires sont en cours d'évaluation. Outre l'assistance fournie par l'OMPI, une assistance technique en vue de la numérisation et de la diffusion des documents de brevets est également assurée par plusieurs grands offices.
50. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 165.c) du document PCT/WG/3/2, le Bureau international souhaiterait vivement encourager les offices à consulter le Bureau international sur les moyens de numériser leurs collections nationales de documents de brevets aux fins de diffusion et d'incorporation dans des bases de données de recherche.
51. Plusieurs offices ayant répondu à la circulaire C. PCT 1295 ont indiqué qu'ils avaient soit récemment achevé la numérisation de leur documentation de brevets, soit qu'ils comptaient le faire d'ici peu. La proposition tendant à rendre ces informations aussi aisément accessibles que possible, y compris en les incorporant dans des bases de données et des répertoires centraux tels que PATENTSCOPE. Toutefois, certains offices craignaient que leur documentation ne soit rédigée dans des langues peu usitées dans

d'autres pays et qu'elles ne soient par conséquent difficiles à comprendre, étant donné que la qualité des outils de traduction automatique entre certaines paires linguistiques risquait d'être insuffisante.

— *Paragraphe 165.d)*

52. Le document PCT/WG/4/7 contient un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations figurant au paragraphe 165.d) du document PCT/WG/3/2 (concernant l'élaboration d'un système centralisé permettant à des offices désignés d'envoyer un retour d'information aux administrations internationales).

Recommandations figurant au paragraphe 170

53. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations supplémentaires suivantes pour remédier au problème de la qualité de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international :

"170 Les *recommandations* suivantes sont formulées principalement pour tenter d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, tels qu'ils sont *perçus* par les offices désignés, mais elles devraient aussi améliorer la qualité même des rapports :

- "a) Les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et non pas mener *systématiquement* plus qu'une recherche complémentaire lorsqu'une demande internationale pour laquelle ils ont agi comme administration internationale entre dans sa phase nationale. La chose ne devrait évidemment pas empêcher les examinateurs de mener toute recherche nécessaire pour s'assurer de la bonne qualité d'un brevet délivré *dans les cas individuels* où l'on peut constater que l'étendue de la recherche internationale était incomplète, ou où il y a d'autres besoins de recherche supplémentaire, comme parce que la portée des revendications a évolué de façon importante, ou parce que certaines inventions n'ont pas donné lieu à une recherche à cause d'une absence de l'unité de l'invention.
- "b) Les administrations internationales devraient veiller à rendre disponibles plus d'informations relatives aux stratégies de recherche afin que les examinateurs dans les offices désignés puissent jauger plus facilement la portée de la recherche internationale qui a été menée.
- "c) Les administrations internationales devraient s'efforcer de citer des documents d'un vaste éventail de sources, lorsque la chose est possible sans que la qualité de la recherche n'en souffre.
- "d) Les administrations internationales devraient encourager leurs examinateurs à donner des explications adéquates sur la pertinence des documents cités, particulièrement dans les cas où l'examineur estime qu'il y a un manque d'activité inventive, ou que les documents pris dans leur ensemble démontrent toutes les caractéristiques des revendications mais que l'examineur considère néanmoins que la combinaison est inventive sur la base de ces divulgations (vu qu'un examinateur d'une autre juridiction pourrait arriver à une conclusion différente, ou alors qu'il serait nécessaire de se livrer à une analyse majeure pour arriver à la même conclusion).

— *Paragraphe 170.a)*

54. Toutes les administrations internationales ont considéré qu'il était souhaitable de reconnaître la qualité de leur propre travail plutôt que de mener *systématiquement* plus qu'une recherche "complémentaire" lorsqu'une demande internationale pour laquelle elles avaient agi en qualité d'administration internationale entrainait dans la phase nationale, même si toutes ne sont pas encore en mesure d'y parvenir. Cette recommandation ne semble pas appeler autre chose qu'une évaluation de sa mise en œuvre au cours des prochaines années.

— *Paragraphe 170.b)*

55. De nombreux offices désignés et de nombreuses administrations internationales appuient dans son principe l'idée d'un partage de l'information concernant les stratégies de recherche pour aider les autres offices à évaluer la portée de la recherche internationale qui a été menée. Toutefois, il y a des divergences importantes quant à la forme et à l'étendue de cette documentation. En outre, certains offices (qu'ils agissent ou non en qualité d'administrations internationales) ont exprimé des préoccupations concernant l'opportunité du travail supplémentaire que cela pourrait entraîner ou la question de savoir si les stratégies de recherche devaient être partagées entre les offices plutôt qu'être utilisées comme outils pour faciliter uniquement les processus internes de contrôle de qualité. Plusieurs administrations internationales procèdent à l'essai de systèmes d'enregistrement automatiques des stratégies de recherche, en s'intéressant également à la question de savoir si ces stratégies sont faciles à comprendre. Suite à l'examen de cette question à la Réunion des administrations internationales, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada est convenu de passer en revue les observations faites à cette occasion et d'établir de nouvelles propositions à soumettre à l'examen des administrations internationales (voir les paragraphes 63 à 68 du document PCT/MIA/18/16, reproduits dans l'annexe du document PCT/WG/4/2).

— *Paragraphe 170.c)*

56. Tant la Réunion des administrations internationales (voir le paragraphe 27 du document PCT/MIA/18/16, reproduit dans l'annexe du document PCT/WG/4/2) que les réponses à la circulaire C. PCT 1295 aboutissent à la conclusion qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les travaux sur l'*apparence* de la diversité des citations. Sélectionner de manière artificielle des documents provenant d'un large éventail de sources entraînerait un surcroît de travail pour les examinateurs tant dans les administrations chargées de la recherche internationale que dans les offices désignés, où les diverses citations devraient être recueillies et lues. Il importe de s'assurer que la recherche a porté sur un éventail suffisamment large de base de données, mais il convient de le montrer de manière plus directe; le fait que les citations proviennent principalement d'une source unique ne devrait pas conduire à supposer que cette source est la seule à avoir fait l'objet de recherches appropriées.

— *Paragraphe 170.d)*

57. La plupart des offices ayant abordé dans leur réponse à la circulaire C. PCT 1995 la question du caractère suffisant des explications des citations ont estimé que ces explications étaient suffisantes dans la majorité des cas. Toutefois, il a été reconnu qu'il s'agissait d'une question importante, notamment en ce qui concerne l'activité inventive, où les méthodes d'évaluation peuvent varier de manière significative selon les législations nationales, raison pour laquelle il importe d'appréhender pleinement la manière dont l'examineur au sein de l'administration chargée de la recherche internationale a envisagé les citations pertinentes. Il a été suggéré que ce point devrait faire l'objet d'une attention particulière lors des examens qualitatifs et que la cohérence du niveau de description

pourrait aussi être examinée dans le cadre des discussions relatives à l'utilisation de clauses standard. Un office a suggéré que la section expliquant la pertinence des documents soit toujours précédée d'un résumé de l'invention établi par l'examineur pour mieux faire comprendre dans quelle mesure les caractéristiques de la citation se rapportent aux caractéristiques requises par la revendication.

Recommandations relatives aux incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, au manque des compétences et d'effectifs et à l'accès à des systèmes de recherche efficaces

58. Les recommandations adoptées par le groupe de travail concernant les "incitations offertes aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec efficacité, le manque de compétences et d'effectifs et l'accès à des systèmes de recherche efficaces" figurent aux paragraphes 176, 181 et 185 du document PCT/WG/3/2. Les observations et les précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 103 à 110 du document PCT/WG/3/14 Rev.

Recommandations figurant au paragraphe 176

59. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant l'amélioration de la qualité des demandes internationales durant la phase internationale :

"176. En conséquence, les *recommandations* suivantes sont formulées en vue de l'amélioration de la qualité des demandes internationales au cours de la phase internationale :

- "a) Le Bureau international et les offices nationaux devraient recommander aux déposants de préparer leurs demandes en avance et qu'ils mènent leur propre recherche sur l'état de la technique avant de rédiger leurs revendications.
- "b) Les administrations internationales devraient donner aux déposants de bonnes occasions de dialoguer avec l'examineur au cours de l'examen préliminaire international, avec la possibilité de soumettre au moins une opinion écrite avant l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité "négatif".
- "c) Les États contractants devraient considérer la possibilité d'offrir des mesures d'incitation qui seraient introduites au niveau international ou au niveau national en vue d'encourager les déposants à déposer des demandes de meilleure qualité et à procéder à des corrections d'irrégularités au cours de la phase internationale."

— *Paragraphe 176.a)*

60. En réponse à la circulaire C. PCT 1295, les offices ont indiqué qu'ils entreprenaient une série d'activités pour expliquer aux déposants l'importance d'une demande correctement rédigée dans les délais. Il s'agissait notamment de séminaires, de publications et de possibilités de s'entretenir avec des examinateurs et de mener des recherches à faible coût avant le dépôt de la demande. Un office a également souligné qu'une recherche et un examen rapide portant sur les premiers dépôts nationaux constituaient une excellente occasion de recenser les irrégularités et de les corriger avant le dépôt d'une demande internationale contenant une revendication de priorité. Un office a suggéré qu'il pourrait être utile d'élaborer une liste de points à vérifier pour aider les déposants à déterminer s'ils avaient pris toutes les mesures appropriées. Dans certains pays, les agents de brevets peuvent également offrir une partie de leur temps pour aider gratuitement les déposants

qui présentent leur première demande. Le Bureau international propose de créer un forum pour permettre aux offices nationaux de partager des publications et les ordres du jour des séminaires ainsi que de la documentation susceptible d'aider d'autres offices à améliorer leurs activités dans ce domaine.

— *Paragraphe 176.b)*

61. La majorité des administrations internationales ont indiqué qu'elles remettaient toujours au déposant une opinion écrite pendant la procédure d'examen préliminaire international avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international ou qu'elles avaient l'intention de le faire à bref délai, à moins que le rapport soit positif ou que le déposant n'ait apporté aucune réponse significative à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale. Toutefois, deux autorités considèrent que les exigences de la règle 66 sont suffisantes et que, si une opinion écrite peut être émise lorsque l'examineur le juge approprié, l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale et une unique possibilité de modifier la demande ou de présenter des arguments avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, suffisent amplement.

— *Paragraphe 176.c)*

62. Différents offices ont indiqué qu'une forme de traitement accéléré, y compris le "*Patent Prosecution Highway*" ou d'autres arrangements nationaux spécifiques, pouvait inciter les déposants à présenter des demandes de meilleure qualité et à remédier à toute irrégularité résiduelle durant la phase internationale. D'autres offices ont estimé que les gains de temps et de coût découlant de la qualité des demandes, dans la mesure où les offices soulèveront moins d'objections, devraient constituer une incitation suffisante. Un office a suggéré d'offrir des remboursements partiels pour les demandes n'ayant soulevé aucune objection; un autre a suggéré que des taxes supplémentaires soient imposées pour chaque acte additionnel rendu nécessaire par les irrégularités. Il a également été suggéré d'améliorer les conseils donnés aux déposants ainsi que les outils de dépôt permettant d'effectuer des tests de "plausibilité" automatisés en vue de détecter d'éventuelles irrégularités avant la fin de la procédure de dépôt.

Recommandations figurant au paragraphe 181

63. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant l'offre de formation en matière de recherche et d'examen quant au fond :
- "181. En conséquence, il est *recommandé* que les offices nationaux qui sont en mesure d'offrir de la formation en recherche et en examen quant au fond envisagent de coordonner leurs activités en vue de fournir de la formation complémentaire susceptible d'apporter des avantages à un aussi grand nombre d'offices récepteurs que possible. Cette démarche comporterait des indications sur l'étendue et le type de formation que ces offices seraient en mesure d'offrir; elle permettrait que des requêtes pour de la formation soient agencées par rapport aux cours disponibles; et elle inciterait à l'organisation de formations à l'échelle régionale plutôt que nationale, dans les cas où l'on constate que plusieurs offices ont des besoins semblables pour des langues et des questions importantes. Le Bureau international devrait examiner l'opportunité d'une approche semblable pour ce qui concerne la formation aux processus afférents aux procédures du PCT tels que le travail d'un office récepteur"
64. Le document PCT/WG/3/2 qui a servi de base aux discussions sur cette question à la troisième session du groupe de travail ayant conduit à l'adoption de cette recommandation décrit la situation actuelle en ce qui concerne la formation en matière de recherche et d'examen quant au fond : bien que le Bureau international offre de l'assistance pour cette

formation suivant les requêtes reçues et dans la mesure que lui permettent ses capacités, en général ce type de formation a tendance à faire l'objet de négociations sur un plan bilatéral dont le Bureau international et d'autres offices n'ont pas connaissance. En conséquence, il est possible que certains offices plaçant des requêtes pour une formation reçoivent de la part de plusieurs offices différents des propositions d'assistance portant sur des domaines qui se chevauchent, alors que d'autres ne sont pas capables d'obtenir quoi que ce soit.

65. Il est donc clairement nécessaire d'améliorer la coordination afin d'assurer une formation complémentaire pouvant profiter à un éventail d'offices aussi large que possible. Si cette recommandation s'adresse avant tout aux offices nationaux qui sont en mesure d'offrir une formation en matière de recherche et d'examen quant au fond, le Bureau international est prêt à jouer un rôle plus actif, sur demande, dans la facilitation et la coordination de ces activités de formation, notamment en faveur des examinateurs d'offices de pays en développement et de pays parmi les moins avancés. Par exemple, le Bureau international pourrait établir un catalogue international (annuel ou semestriel) des cours de formation accessibles aux offices bénéficiaires, afin de faciliter l'objectif envisagé par la recommandation, à savoir permettre aux offices donateurs d'indiquer le volume et le type de formation qu'ils sont en mesure de proposer; mettre en parallèle les demandes de formation et les cours disponibles; et organiser des sessions de formation régionales plutôt que nationales lorsque plusieurs offices ont des besoins similaires en termes de langue et de contenu.
66. En outre, alors que le Bureau international ne dispose que de capacités limitées pour aider directement les offices nationaux à répondre à leurs besoins en matière de formation, il continuera à aider les offices à planifier et concevoir des activités de formation (objectif, type, quantité, durée, public ciblé, méthode de formation, langue de travail, financement) et de proposer des cours de formation générale au personnel des offices, et notamment aux examinateurs, portant par exemple sur les principes fondamentaux du système des brevets, la rédaction de demandes et l'information en matière de brevets, tant sous forme d'ateliers et de séminaires que d'enseignement à distance. Bien entendu, le Bureau international continuera à assurer une formation spécialisée sur les procédures du PCT.
67. Dans ce contexte, le Bureau international envisage d'offrir une assistance sur mesure aux offices de petite et de moyenne taille qui souhaitent utiliser les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international établis par d'autres offices pour les aider à procéder à la recherche et à l'examen au niveau national. À cet effet, le Bureau international envisage de lancer un service intitulé WIPO-ICE (*"International Cooperation on Examination"* – Coopération internationale en matière d'examen), pour répondre aux problèmes particuliers des offices de petite et de moyenne taille en matière d'examen quant au fond et qui ont besoin d'une assistance adaptée (qu'il s'agisse d'États qui sont parties ou non au PCT). Outre une formation générale en matière de recherche et d'examen, la formation des examinateurs dans le cadre du projet ICE sera axée en particulier sur la consultation des produits de la recherche et de l'examen menés par d'autres offices et sur leur application dans le contexte national respectif. Ces produits comprennent non seulement les rapports de recherche et d'examen établis dans la phase internationale de la procédure PCT et ceux des autres offices nationaux auprès desquels une demande est entrée dans la phase nationale, mais également le produit des demandes qui ont été déposées non pas dans le cadre du système du PCT mais selon la route de la Convention de Paris. Dans cette mesure, le service ICE peut être considéré comme venant en complément du système du PCT, notamment pour ce qui concerne les demandes qui n'ont pas été déposées en tant que demandes internationales selon le PCT.

Recommandations figurant au paragraphe 185

68. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne l'accès à des systèmes de recherche efficace :
- “185. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants continuent de chercher des façons pratiques et abordables que les offices nationaux pourront utiliser pour développer leurs capacités de recherche en ligne.”
69. En ce qui concerne l'accès à des systèmes de recherche efficaces pour les offices nationaux, il est rappelé que les offices peuvent utiliser un certain nombre de bases de données de brevets publiques accessibles gratuitement sur l'Internet. La couverture géographique des données de brevet a été étendue grâce à l'échange de données brutes et à la publication électronique des gazettes sur l'Internet. L'OMPI publie et tient à jour une liste des bases de données de brevets des offices de propriété intellectuelle accessibles sur l'Internet (http://www.wipo.int/patentscope/en/dbsearch/national_databases.html).
70. Le Bureau international continue de développer son service de recherche PATENTSCOPE et de le mettre à disposition gratuitement aux fins de la recherche d'information en matière de brevets. Sur requête des offices nationaux, il a aidé à numériser des collections de brevets nationales et a procuré aux offices des portails Internet, donnant ainsi accès à des collections nationales de brevets spécifiques en sus de l'intégration de ces collections dans le service PATENTSCOPE pour permettre la réalisation de recherches simultanées parmi d'autres collections de brevets (voir les paragraphes 49 à 51 ci-dessus).
71. La couverture géographique du service PATENTSCOPE a été étendue aux données nationales d'une vingtaine de pays et de deux organisations régionales, qui couvrent virtuellement plus de 50 pays. Les réponses à la circulaire C. PCT 1295 encourageaient l'OMPI à poursuivre l'extension de cette couverture. Le guide des bases de données de brevets établi par l'OMPI en réponse aux demandes formulées par les États membres dans le contexte du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP) contient des informations plus concrètes sur les différentes solutions permettant aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne. L'étude (CDIP/3/INF/2/STUDY/III/INF/1) peut être consultée à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=146973. Le guide OMPI des bases de données techniques peut être consulté sur le site Web de l'OMPI dans le contexte des centres d'appui à la technologie et à l'innovation (voir ci-après). La mise en valeur des compétences et la connaissance des bases de données sont nécessaires pour obtenir des capacités supplémentaires.
72. En ce qui concerne les capacités de recherche parmi les articles scientifiques et les revues techniques (la littérature non-brevet), l'OMPI a lancé en 2009 un programme de partenariat dénommé Accès à la recherche pour le développement et l'innovation (aRDi). Dans le cadre de ce projet, 12 grands éditeurs ont apporté leur contribution. Le programme aRDi offre actuellement aux offices de brevets, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche de 107 pays parmi les moins avancés et pays en développement un accès gratuit ou à très bas coût à plus de 50 revues, sur la base de la documentation minimale du PCT. Ce programme continue à négocier avec des maisons d'édition dans le but d'augmenter l'éventail de la documentation disponible tant à des fins de recherche en matière de brevets que d'information technique. Un certain nombre d'initiatives semblables existent, gérées par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et sont, dans la mesure du possible, étroitement coordonnées avec le programme aRDi.

73. Le Programme d'accès à l'information spécialisée en matière de brevets (ASPI), lancé en septembre 2010 par l'OMPI en coopération avec six fournisseurs de bases de données de brevets commerciales, a également joué un rôle important s'agissant d'améliorer l'accès à des systèmes perfectionnés de recherche en matière de brevets. Comme le programme aRDi, le programme ASPI permet aux offices de brevets, aux établissements universitaires et aux instituts de recherche de 115 pays parmi les moins avancés et pays en développement d'accéder gratuitement ou à un coût modique aux produits phares des fournisseurs de bases de données participants. Les réponses à la circulaire C. PCT 1295 ont réaffirmé l'importance de la poursuite et du développement de ce programme.
74. Le projet visant à établir des centres d'appui à la technologie et à l'innovation mis en œuvre par l'OMPI dans le cadre de son Plan d'action pour le développement a notamment pour objectif de développer les capacités des pays les moins avancés et en développement s'agissant d'utiliser plus efficacement les systèmes de recherche et l'information accessible au moyen de ces systèmes. Ainsi, le projet devrait contribuer à améliorer la qualité des demandes de brevet déposées par l'intermédiaire du système du PCT et accroître les avantages de la participation au système international des brevets pour les pays les moins avancés et les pays en développement. Les réponses à la circulaire C. PCT 1295 ont souligné qu'il importait non seulement de donner accès à des bases de données, mais également de s'assurer que les examinateurs des offices nationaux avaient les compétences nécessaires pour les utiliser efficacement.
75. Il est recommandé que le Bureau international et les États membres continuent de rechercher des solutions pratiques et abordables pour permettre aux offices nationaux de développer leurs capacités de recherche en ligne.

Recommandations relatives aux coûts et aux autres aspects de l'accessibilité ainsi qu'à la cohérence et à la disponibilité des garanties

76. Les recommandations adoptées par le groupe de travail concernant "les coûts et autres aspects de l'accessibilité ainsi que la cohérence et la disponibilité des garanties" figurent aux paragraphes 191, 193, 194, 195 et 198 du document PCT/WG/3/14 Rev. Les observations et précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 111 et 112 du document PCT/WG/3/14 Rev.
77. Pour donner suite à ces recommandations, le Bureau international a invité les offices en leurs différentes qualités selon le PCT, au moyen d'une circulaire (C. PCT 1287, datée du 11 janvier 2011), à présenter des rapports, des réponses et des observations sur les questions soulevées dans la circulaire concernant ces recommandations, pour le 18 février 2011. Le Bureau international a reçu au total 28 réponses à cette circulaire.

Recommandations figurant au paragraphe 191

78. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne le montant des taxes du PCT :
- "191. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants examinent plus en détail le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants et cherchent des solutions innovantes au problème consistant à s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes."
79. Pour donner suite à cette recommandation, les offices ont été invités à suggérer des moyens financièrement viables d'établir un montant des taxes approprié pour différentes catégories de déposants et de parvenir à des solutions novatrices pour s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes.

Tout en donnant suite à la recommandation figurant au paragraphe 191, cette invitation visait également à donner suite aux délibérations du groupe de travail à sa troisième session concernant des propositions révisées relatives à l'établissement des critères à remplir pour bénéficier de la réduction de certaines taxes (voir les paragraphes 158 à 181 du document PCT/WG/3/14 Rev.).

80. De nombreux offices ayant répondu à cette invitation se sont déclarés favorables à des montants de taxes qui n'excluent pas certaines catégories de déposants. Parmi les suggestions à cet effet figuraient l'utilisation de critères intégralement fondés sur le revenu pour déterminer le droit de bénéficier de réductions de taxes (par exemple, ceux utilisés par l'Office européen des brevets pour déterminer les déposants pouvant prétendre à une réduction de 75% des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international) ainsi que les critères mixtes fondés sur le revenu et l'innovation proposés à la troisième session du Groupe de travail du PCT (voir le document PCT/WG/3/14 Rev.).
81. Le Bureau international continuera d'étudier la question en vue de trouver d'autres solutions susceptibles d'être acceptées par l'ensemble des États membres, notamment en ce qui concerne des critères appropriés pour bénéficier de réductions de taxes. Dans cette mesure, il souhaite encourager de nouveau tous les États membres à faire des propositions quant aux moyens de progresser sur cette question.

Recommandations figurant au paragraphe 193

82. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne la simplification des procédures :

"193. Il est *recommandé* que les États contractants portent à l'attention du Bureau international tout moyen qui, à leur sens, pourrait amener une simplification des procédures pour les déposants sans qu'une modification de la législation nationale ne soit nécessaire."
83. Les offices ont suggéré un certain nombre de changements à apporter à certaines procédures et à certains formulaires en particulier. Le Bureau international étudie ces propositions de manière approfondie et fera, le cas échéant, des propositions en vue d'apporter des modifications particulières à certains formulaires et à certaines procédures.
84. En ce qui concerne les propositions plus générales, un office a suggéré qu'il soit procédé à une révision globale des procédures et du règlement d'exécution. Un certain nombre d'offices ont également exprimé le souhait de voir réduire le nombre de formulaires et de procédures du PCT, mais sans indiquer les formulaires et les procédures qui pourraient être supprimés.

Recommandations figurant au paragraphe 194

85. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne les systèmes en ligne du PCT :

"194. Il est *recommandé* que le Bureau international passe en revue le Guide du déposant du PCT pour s'assurer qu'il est à jour et qu'il procure des informations utiles et faciles à comprendre."
86. Les annexes du Guide du déposant sont révisées presque quotidiennement afin de tenir compte des changements notifiés au Bureau international par les offices nationaux. Le corps du texte est régulièrement révisé afin de s'assurer qu'il reste à jour. Le Bureau international élabore de nouveaux systèmes pour faciliter ce processus et permettre une insertion rapide et précise des modifications dans les différentes versions linguistiques du guide.

Recommandations figurant au paragraphe 195

87. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne les systèmes en ligne du PCT :

“195. Il est *recommandé* que, dans l’élaboration de systèmes en ligne pour le PCT, le Bureau international et les offices s’assurent qu’une attention spéciale soit accordée, pour ce qui concerne la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne, à la configuration des langues, des interfaces et de l’aide y relative, pour qu’il ne soit pas nécessaire dans la plupart des cas de consulter les règles”

88. Les réponses des offices à la circulaire C. PCT 1287 les invitant à faire part de leur expérience et de leurs pratiques en matière de mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne ont mis en évidence deux enjeux principaux. Premièrement, un certain nombre d’offices ont exprimé le souhait de disposer de systèmes en ligne et de conseils dans davantage de langues, notamment en ce qui concerne l’aide aux utilisateurs pour les logiciels et les directives concernant les formulaires PCT les plus couramment utilisés (notamment le formulaire PCT/RO/101). Deuxièmement, la procédure de notification des changements et de mise à jour par le Bureau international a fait l’objet de plusieurs commentaires. Le Bureau international était prié d’envoyer plus rapidement les mises à jour concernant le système PCT-SAFE et les nouveaux formulaires ou les formulaires révisés aux offices afin de leur laisser davantage de temps pour adapter leurs propres systèmes avant leur entrée en vigueur.
89. Deux réponses indiquaient qu’un système de dépôt du PCT fondé sur le Web pourrait être mis en œuvre pour compléter les systèmes logiciels. Ces offices ont indiqué que cela pourrait être avantageux pour les déposants et leurs mandataires, étant donné qu’un tel système reposerait sur les derniers formulaires et les dernières informations en date, ce qui supprimerait les tâches administratives liées aux mises à jour régulières des logiciels. L’établissement d’un système de dépôt sur le Web selon le PCT aurait des conséquences sur l’orientation de l’élaboration future des systèmes pour la gestion et la transmission des dossiers entre le Bureau international, les offices et les utilisateurs à d’autres stades de la procédure PCT. Les faits nouveaux intéressants les services électroniques du PCT font l’objet du document PCT/WG/4/12.
90. Dans les cas où il est nécessaire de consulter le règlement d’exécution, un office a suggéré d’insérer dans la version en ligne des formulaires PCT des liens facilitant la consultation des différentes règles et instructions administratives dans une fenêtre distincte.

Recommandations figurant au paragraphe 198

91. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne les notifications d’incompatibilité :

“198. Il est *recommandé* que les États contractants revoient leur compatibilité avec le règlement d’exécution et les instructions administratives afin d’établir s’ils sont en mesure de retirer les notifications d’incompatibilité.”

92. Suite à l’examen des notifications d’incompatibilité effectué par les offices, quelques États contractants ont indiqué qu’ils pourraient être en mesure de retirer certaines ou la totalité de leurs notifications dans un avenir proche. Les États contractants qui ont conclu que ces notifications devraient rester en place jusqu’à nouvel ordre sont néanmoins encouragés à vérifier périodiquement qu’elles restent nécessaires et à tenir compte de ces questions lorsque des opportunités de modifier la législation se présentent.

Recommandations relatives à l'assistance technique et au transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT

93. Les recommandations adoptées par le groupe de travail en ce qui concerne "l'assistance technique et le transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT" figurent au paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev., qui remplace ou complète les recommandations correspondantes figurant aux paragraphes 204, 207 et 211 du document PCT/WG/3/2. Les observations et précisions relatives à ces recommandations figurent aux paragraphes 113 à 128 et aux paragraphes 130 à 137 du document PCT/WG/3/14 Rev.

Recommandations figurant au paragraphe 204

94. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes en ce qui concerne les demandes d'assistance technique présentées par les offices et les États contractants :

"204. Il est recommandé que, lorsqu'une demande d'assistance technique est formulée dans le cadre du PCT, comme d'ailleurs dans tout autre domaine, les offices et les États contractants s'assurent que le but de la demande soit clair et que le Bureau international soit au courant des politiques nationales y afférant. Le Bureau international devrait s'assurer que les conseils, la formation et les systèmes qui sont dispensés tiennent dûment compte des besoins et des politiques nationales qui y ont trait."

95. Le Bureau international continuera de s'efforcer d'obtenir des détails suffisants sur les politiques nationales pertinentes avant de proposer des programmes d'assistance technique sur les brevets et les questions relatives au PCT et, le cas échéant, encouragera et aidera les Bureaux régionaux à apporter leur concours aux États membres pour l'élaboration et l'articulation de telles politiques.

Recommandations figurant au paragraphe 204bis

96. Le document PCT/WG/4/5 contient l'étude que le groupe de travail a prié le Bureau international d'établir en vue "d'étudier la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un 'mandat' pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique" (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.; cette recommandation a été considérée comme ayant été insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 204bis).

Recommandations figurant au paragraphe 207

97. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant la fourniture d'informations efficaces sur la situation juridique des brevets :

"207. Il est recommandé que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquemment, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions (avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Le Bureau international mettrait en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut

de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.”

98. Dans le cadre du projet DA_16_20_01 du Plan d'action de l'OMPI pour le développement, le Bureau international a réalisé une étude portant sur l'accessibilité et la fiabilité des données relatives à la situation juridique auprès de sources premières telles que les registres et les gazettes de brevets nationaux. Il est envisagé de publier les conclusions de cette étude en mai 2011. Le Bureau international continuera d'évaluer les informations reçues et fera des propositions visant à rendre ces informations plus aisément accessibles et à les intégrer dans des bases de données de recherche pour permettre d'identifier plus aisément les technologies tombées dans le domaine public.
99. Dans la mesure où le Bureau international reçoit déjà des informations sur la situation juridique des demandes internationales dans la phase nationale, celles-ci peuvent être consultées et faire l'objet de recherches dans le service PATENTSCOPE, qui contient des liens vers les registres ou systèmes de consultation en ligne des dossiers des offices nationaux lorsque c'est possible.

Recommandations figurant au paragraphe 211

100. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant l'établissement d'un système destiné à stimuler la concession de licences :
- “211. Il est recommandé qu'un système destiné à stimuler la concession de licences soit mis en place, notamment par l'établissement d'un registre qui encourage les déposants à manifester leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets potentiels..”
101. Le Bureau international a conclu qu'un tel système pouvait être mis en œuvre sans modification du cadre juridique du PCT, à l'exception de la création d'un nouveau formulaire permettant au déposant d'indiquer qu'il est prêt à concéder son invention sous licence et, de manière facultative, à quelles conditions. Le Bureau international diffusera d'ici peu une circulaire contenant un projet de formulaire afin que le système puisse devenir opérationnel aux alentours du 1^{er} juillet 2011.

Recommandations figurant au paragraphe 211bis

102. Le document PCT/WG/4/6 contient un rapport sur l'état d'avancement de l'étude que le groupe de travail a prié le Bureau international d'effectuer “pour examiner et déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement” (voir le paragraphe 129 du document PCT/WG/3/14 Rev.; cette recommandation a été considérée comme ayant été insérée dans le document PCT/WG/3/2 en tant que paragraphe 211bis).

Recommandations figurant au paragraphe 213

103. À sa troisième session, le groupe de travail a adopté les recommandations suivantes concernant la mise à disposition des documents de travail du Groupe de travail du PCT dans les six langues officielles de l'ONU :
- “213. Notant que de nombreux États contractants souhaitent que tous les documents de travail du Groupe de travail du PCT soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU afin d'encourager et de faciliter la participation de tous les États contractants aux délibérations, il est recommandé que cette question soit incluse dans l'étude réalisée actuellement par le Bureau international sur la politique linguistique globale à l'OMPI.”

104. Une étude établie par le Bureau international sur la politique linguistique de l'OMPI sera présentée à la dix-septième session du Comité du programme et budget, prévue du 27 juin au 1^{er} juillet 2011.

105. Le groupe de travail est invité

- i) à prendre note du contenu du présent document;*
- ii) à faire part de ses observations sur la question de savoir si des activités supplémentaires dans les domaines visés par les recommandations adoptées par le groupe de travail à sa troisième session devraient être entreprises et, dans l'affirmative, lesquelles; et*
- iii) à faire part de ses observations sur la question de savoir s'il souhaite formuler toute autre recommandation visant à améliorer le fonctionnement du système du PCT.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

RECOMMANDATIONS VISANT À AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU PCT
ADOPTÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION (JUIN 2010)

(tirées des documents PCT/WG/3/2 et PCT/WG/3/14 Rev.)

Résoudre le problème des retards; améliorer la qualité des brevets délivrés

143. *Recommandations* – En conséquence, les recommandations suivantes concernant les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont formulées, afin d'améliorer leur utilité comme outils pour aider les offices nationaux à aborder les questions de qualité et de retards :
- a) Les offices agissant en qualité d'administrations internationales devraient continuer à prendre des dispositions en vue d'améliorer la qualité et la cohérence tant réelles que perçues des rapports qu'ils établissent conformément aux dispositions courantes du traité, du règlement d'exécution et des directives, afin de s'assurer qu'ils offrent du contenu que les offices désignés et élus *désirent* prendre en compte. Cette question est étudiée plus avant aux paragraphes 158 à 172 ci-dessous.
 - b) Les offices qui fonctionnent en tant qu'offices désignés et élus devraient continuer à examiner le contenu recherché des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et à faire toute recommandation supplémentaire susceptible de les améliorer, à condition toutefois que ces rapports soient utiles à tous les États contractants et qu'ils ne contiennent pas de commentaires sur la brevetabilité éventuelle d'une invention dans le cadre d'une législation nationale quelconque.
 - c) Le Bureau international et les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient examiner dans le détail les propositions de modifications de ce que devraient contenir les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité et en faire rapport lors de la prochaine session du groupe de travail, y compris toute recommandation qui pourrait paraître appropriée, par exemple en faveur de modifications au règlement d'exécution ou aux instructions administratives du PCT (les formulaires compris).
 - d) Cet exercice ne devrait en aucune façon avoir une incidence sur le droit des offices désignés et élus à utiliser les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité comme bon leur semble, conformément à leur législation et à leur politique nationales.
146. *Recommandation* – Pour ce qui concerne d'autres rapports, il est recommandé que les offices désignés et élus qui mènent des recherches et procèdent à des examens dans la phase nationale consultent le Bureau international sur la façon de rendre leurs rapports nationaux disponibles à d'autres offices désignés et élus, soit en communiquant les rapports nationaux pour qu'ils soient inclus dans PATENTSCOPE, ou alors en fournissant des notifications à l'effet que les rapports sont disponibles d'une façon rendant possible l'ajout d'un lien dans PATENTSCOPE vers un système d'inspection de dossiers national. Cette initiative aurait à être coordonnée avec d'autres activités visant au partage des rapports de recherche nationale entre offices nationaux (comme celles décrites aux paragraphes 45 à 47 du document SCP/14/3) afin de minimiser le travail que

devront fournir les offices pour mettre des rapports à disposition et de s'assurer qu'ils deviennent disponibles aux autres offices aussi facilement et efficacement que possible.

147. Le Bureau international devrait s'assurer que de tels rapports deviennent disponibles à travers PATENTSCOPE d'une façon qui permette aux offices nationaux d'y accéder efficacement, tant en consultant les pages web de manière conventionnelle qu'en utilisant des processus automatisés pour extraire tous les rapports pertinents. Idéalement, les citations devraient être rendues disponibles dans un format déchiffrable par machine, afin que des liens directs puissent être fournis au moins vers les documents de brevets cités qui sont facilement disponibles.
149. *Recommandation* – Le Bureau international devrait rendre disponible un système permettant aux tiers de soumettre des observations sur des demandes internationales publiées, y compris des références aux divulgations qui à leur sens signifient que l'invention revendiquée pourrait ne pas être nouvelle ou inventive. Il devrait être laissé aux offices désignés le soin de décider jusqu'à quel point ils devraient examiner les divulgations citées à travers un tel système (le Bureau international a l'intention d'émettre un document détaillé portant sur cette question).
- 149bis. Il est recommandé qu'une étude complémentaire soit menée par le Bureau international, avec le concours de l'économiste en chef de l'OMPI, afin d'analyser les causes fondamentales de l'augmentation massive des demandes de brevet et de la charge qu'elle fait peser sur le système international des brevets."

Résoudre le problème des délais de la phase internationale

154. *Recommandations* – Les recommandations suivantes sont faites dans le but de s'assurer que les rapports de recherche internationale et les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité soient délivrés conformément aux délais fixés dans le traité. Pour les raisons indiquées au paragraphe 153 ci-dessus, ces recommandations sont exprimées en termes très généraux :
- a) Les offices récepteurs devraient s'assurer qu'ils disposent de suffisamment de personnel, d'installations et capacités de formation pour recevoir et vérifier des demandes internationales et, lorsqu'il est nécessaire, envoyer des invitations pour des corrections, à effectuer rapidement dès leur réception. Ils devraient aussi s'assurer que les procédures, telles que celles concernant la perception de taxes, soient faciles à utiliser pour les déposants et permettent à l'office concerné d'effectuer les vérifications nécessaires rapidement et avec précision.
 - b) Le Bureau international et les offices récepteurs devraient s'assurer que les déposants ont accès à des informations précises et à jour sur les obligations de dépôt des demandes internationales, et particulièrement les taxes, afin que le nombre d'irrégularités devant être corrigés avant que la demande internationale ne soit envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale et au Bureau international soit minimisé.
 - c) Le Bureau international devrait examiner les directives à l'intention des offices récepteurs du PCT pour s'assurer qu'elles sont à jour et faciles à suivre. Le Bureau international devrait aussi, en collaboration avec les offices nationaux si nécessaire et dépendant de la disponibilité des ressources, s'efforcer de rendre les directives disponibles dans autant de langues de publication que possible (actuellement, ils sont disponibles en anglais, en français, en japonais, en portugais, en russe et en espagnol).

- d) Les administrations internationales devraient s'assurer qu'elles ont suffisamment de ressources pour mener le nombre attendu de recherches internationales et d'examens préliminaires internationaux en sus de leurs travaux nationaux et que, dans les cas où les retards s'accumulent effectivement, la priorité appropriée soit accordée au travail international, en vue de s'assurer que les résultats soient disponibles aux offices désignés et élus au cours de la phase nationale et, autant que possible, aux tiers au moment de la publication internationale..
165. Les *recommandations* suivantes visant à aborder les considérations relatives à la qualité *réelle* des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité sont donc formulées :
- a) Les administrations internationales devraient continuer à développer leurs systèmes internes de gestion de la qualité conformément au cadre de qualité présenté dans le Chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT, afin que leurs processus internes, y compris ceux de l'assurance qualité, promeuvent l'établissement de rapports de recherche internationale et de rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité de qualité élevée. Le travail devrait prendre en compte l'objectif d'une élaboration de métriques de qualité utiles et transparents pour mesurer l'utilité des rapports internationaux dans l'assistance à l'évaluation de la brevetabilité par des offices désignés.
- b) Les administrations internationales devraient poursuivre leurs efforts pour trouver des façons de rechercher efficacement de la documentation disponible dans des langues qui ne sont pas les langues officielles de leur office. Cette démarche devrait mettre en œuvre tant des moyens techniques que des essais de modalités en fonction desquels, dans des offices donnés, les examinateurs possédant des compétences complémentaires travaillent de concert pour établir des rapports.
- c) Les offices dont les collections nationales de brevets ne sont pas facilement disponibles sous forme électronique devraient considérer la possibilité de les numériser (avec l'assistance du Bureau international, s'ils le souhaitent) et les rendre disponibles aux administrations internationales et à d'autres offices à des fins de recherche.
- d) Le Bureau international devrait assurer la coordination du développement d'un système centralisé qui permettrait à des offices désignés de communiquer leurs réactions aux administrations internationales.
170. Les *recommandations* suivantes sont formulées principalement pour tenter d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité, tels qu'ils sont *perçus* par les offices désignés, mais elles devraient aussi améliorer la qualité même des rapports :
- a) Les offices qui agissent en tant qu'administrations internationales devraient reconnaître la qualité de leur propre travail et non pas mener *systématiquement* plus qu'une recherche complémentaire lorsqu'une demande internationale pour laquelle ils ont agi comme administration internationale entre dans sa phase nationale. La chose ne devrait évidemment pas empêcher les examinateurs de mener toute recherche nécessaire pour s'assurer de la bonne qualité d'un brevet délivré *dans les cas individuels* où l'on peut constater que l'étendue de la recherche internationale était incomplète, ou où il y a d'autres besoins de recherche supplémentaire, comme parce que la portée des revendications a évolué de façon importante, ou parce que certaines inventions n'ont pas donné lieu à une recherche à cause d'une absence de l'unité de l'invention.

- b) Les administrations internationales devraient veiller à rendre disponibles plus d'informations relatives aux stratégies de recherche afin que les examinateurs dans les offices désignés puissent jauger plus facilement la portée de la recherche internationale qui a été menée.
- c) Les administrations internationales devraient s'efforcer de citer des documents d'un vaste éventail de sources, lorsque la chose est possible sans que la qualité de la recherche n'en souffre.
- d) Les administrations internationales devraient encourager leurs examinateurs à donner des explications adéquates sur la pertinence des documents cités, particulièrement dans les cas où l'examineur estime qu'il y a un manque d'activité inventive, ou que les documents pris dans leur ensemble démontrent toutes les caractéristiques des revendications mais que l'examineur considère néanmoins que la combinaison est inventive sur la base de ces divulgations (vu qu'un examinateur d'une autre juridiction pourrait arriver à une conclusion différente, ou alors qu'il serait nécessaire de se livrer à une analyse majeure pour arriver à la même conclusion).

Offrir des incitations aux déposants pour qu'ils utilisent le système avec "efficacité"

176. En conséquence, les *recommandations* suivantes sont formulées en vue de l'amélioration de la qualité des demandes internationales au cours de la phase internationale :
- a) Le Bureau international et les offices nationaux devraient recommander aux déposants de préparer leurs demandes en avance et qu'ils mènent leur propre recherche sur l'état de la technique avant de rédiger leurs revendications.
 - b) Les administrations internationales devraient donner aux déposants de bonnes occasions de dialoguer avec l'examineur au cours de l'examen préliminaire international, avec la possibilité de soumettre au moins une opinion écrite avant l'établissement d'un rapport préliminaire international sur la brevetabilité "négatif".
 - c) Les États contractants devraient considérer la possibilité d'offrir des mesures d'incitation qui seraient introduites au niveau international ou au niveau national en vue d'encourager les déposants à déposer des demandes de meilleure qualité et à procéder à des corrections d'irrégularités au cours de la phase internationale.

S'atteler à la question du manque de compétences et d'effectifs

181. En conséquence, il est *recommandé* que les offices nationaux qui sont en mesure d'offrir de la formation en recherche et en examen quant au fond envisagent de coordonner leurs activités en vue de fournir de la formation complémentaire susceptible d'apporter des avantages à un aussi grand nombre d'offices récepteurs que possible. Cette démarche comporterait des indications sur l'étendue et le type de formation que ces offices seraient en mesure d'offrir; elle permettrait que des requêtes pour de la formation soient agencées par rapport aux cours disponibles; et elle inciterait à l'organisation de formations à l'échelle régionale plutôt que nationale, dans les cas où l'on constate que plusieurs offices ont des besoins semblables pour des langues et des questions importantes. Le Bureau international devrait examiner l'opportunité d'une approche semblable pour ce qui concerne la formation aux processus afférents aux procédures du PCT tels que le travail d'un office récepteur..

Accès à des systèmes de recherche efficaces

185. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants continuent de chercher des façons pratiques et abordables que les offices nationaux pourront utiliser pour développer leurs capacités de recherche en ligne..

Coûts et autres aspects de l'accessibilité

191. Il est *recommandé* que le Bureau international et les États contractants examinent plus en détail le montant des taxes applicables à différentes catégories de déposants et cherchent des solutions innovantes au problème consistant à s'assurer que les déposants ne soient pas exclus de l'utilisation du système à cause du montant des taxes.
193. Il est *recommandé* que les États contractants portent à l'attention du Bureau international tout moyen qui, à leur sens, pourrait amener une simplification des procédures pour les déposants sans qu'une modification de la législation nationale ne soit nécessaire.
194. Il est *recommandé* que le Bureau international passe en revue le Guide du déposant du PCT pour s'assurer qu'il est à jour et qu'il procure des informations utiles et faciles à comprendre.
195. Il est *recommandé* que, dans l'élaboration de systèmes en ligne pour le PCT, le Bureau international et les offices s'assurent qu'une attention spéciale soit accordée, pour ce qui concerne la mise à jour des formulaires et des systèmes en ligne, à la configuration des langues, des interfaces et de l'aide y relative, pour qu'il ne soit pas nécessaire dans la plupart des cas de consulter les règles.

Cohérence et disponibilité des garanties

198. Il est *recommandé* que les États contractants revoient leur compatibilité avec le règlement d'exécution et les instructions administratives et tentent d'établir s'ils sont en mesure de retirer les notifications d'incompatibilité.

Assistance technique; transfert d'information et de technologie dans le cadre du PCT

204. Il est *recommandé* que, lorsqu'une demande d'assistance technique est formulée dans le cadre du PCT, comme d'ailleurs dans tout autre domaine, les offices et les États contractants s'assurent que le but de la demande soit clair et que le Bureau international soit au courant des politiques nationales y afférant. Le Bureau international devrait s'assurer que les conseils, la formation et les systèmes qui sont dispensés tiennent dûment compte des besoins et des politiques nationales qui y ont trait.
- 204**bis**. Il est *recommandé* que le Bureau international étudie la question de la coordination de l'assistance technique en faveur des pays en développement, ainsi qu'il est envisagé à l'article 51 du PCT, de manière ciblée et en s'inspirant des recommandations relatives au Plan d'action de l'OMPI pour le développement, et qu'il formule des recommandations relatives à un "mandat" pour l'établissement éventuel du Comité d'assistance technique. Cette étude sera présentée aux fins de décision lors de la quatrième session du groupe de travail.
- "Cette étude visera également à recenser et à évaluer les accords existants conclus avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales pour financer des projets d'assistance technique (voir l'article 51.4) du PCT), et contiendra des recommandations relatives à la conclusion éventuelle de nouveaux accords de ce type.
207. Il est *recommandé* que le Bureau international collabore avec les offices nationaux dans le but de donner des informations efficaces sur le statut des brevets qui couvriraient non

seulement les demandes selon le PCT et les brevets délivrés subséquemment, mais aussi les demandes nationales normales, les oppositions (avant et après la délivrance), la révocation et l'expiration de brevets, l'octroi de licences obligatoires, etc. Ces informations seraient intégrées dans un système de recherche permettant d'identifier plus facilement les techniques tombées dans le domaine public. Le Bureau international mettrait en place un projet pilote destiné à élaborer un système intégré permettant de mettre à jour automatiquement le statut de la demande au moyen de liens avec les offices et les organisations au niveau national.

211. Il est recommandé qu'un système destiné à stimuler la concession de licences soit mis en place, notamment par l'établissement d'un registre qui encourage les déposants à manifester leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets potentiels.

211 *bis*. Il est recommandé que le Bureau international réalise une étude complémentaire pour examiner et déterminer dans quelle mesure le système du PCT atteint ses objectifs en matière de diffusion de l'information technique, de facilitation de l'accès à la technologie et d'organisation de l'assistance technique en faveur des pays en développement.

Cette étude devrait également contenir des propositions de recommandations et des suggestions sur les moyens d'améliorer la réalisation de ces objectifs, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation, pour examen par les États contractants lors de la quatrième session du Groupe de travail du PCT, étant entendu que certaines mesures à prendre devront probablement être examinées dans d'autres instances de l'OMPI.

À cet égard, les changements qui s'imposent devraient être apportés au formulaire proposé pour les observations par les tiers (page 2 de l'annexe 2 du document PCT/WG/3/6), notamment en ce qui concerne "le caractère suffisant de la divulgation", pour examen lors de la prochaine session.

213. Notant que de nombreux États contractants souhaitent que tous les documents de travail du Groupe de travail du PCT soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU afin d'encourager et de faciliter la participation de tous les États contractants aux délibérations, il est recommandé que cette question soit incluse dans l'étude réalisée actuellement par le Bureau international sur la politique linguistique globale à l'OMPI.

[Fin de l'annexe et du document]